

TÉLÉSANTÉ : PRATIQUES À DISTANCE ET SSTI

Propositions pour un cadre commun

Restitution le 22 avril

Avant la crise Covid-19, les SSTI ont mené au sein de Présanse un important chantier de formalisation de leur offre de services. La télésanté y était déjà identifiée comme un axe de développement important pour l'avenir, pouvant permettre de faciliter le suivi individuel des salariés dans un certain nombre de cas.

Le contexte de crise sanitaire et les grandes orientations de la réforme sont venus conforter le besoin d'un cadre commun pour les « pratiques à distance » des SSTI.

Parmi les déterminants à prendre en compte dans l'environnement des Services, on relève en effet :

- ▶ le virage numérique fortement encouragé par les pouvoirs publics (stratégie Ma Santé 2022),
- ▶ l'ANI et la PPL venant élargir le périmètre d'activité des SSTI, et mettre en place des mesures qui ont notamment pour objectif de décloisonner la Santé publique et la Santé au travail, mentionnant les pratiques médicales à distance comme un levier à développer.

Ainsi, l'article 15 de la proposition de loi « prévoit le développement des pratiques médicales à distance relevant de la télémedecine et de la téléexpertise pour le suivi des travailleurs ».

Dans ce contexte, il a semblé indispensable d'initier un travail collectif sur les perspectives offertes par

les pratiques à distance dans le domaine de la Santé au travail, pour proposer à la profession :

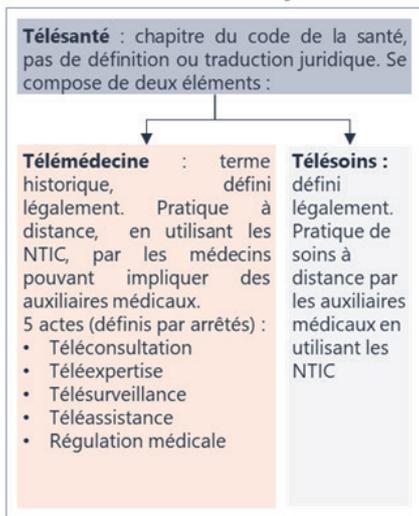
- ▶ des éléments de langage commun pour mieux décrire ces pratiques et en cerner l'intérêt ;
- ▶ un cadre de réflexion pour mieux définir les pratiques à partir de critères partagés, utile aux CMT et instances des SSTI ;
- ▶ un guide des pratiques des SSTI pour permettre un déploiement des pratiques à distance cohérent avec l'offre de services commune.

A l'issue d'une démarche d'étude et de réflexion menée sur plusieurs mois par la « Commission Offre et Innovation » (COI) de Présanse, en lien avec la « Commission des Systèmes d'Information » (CSI), **un premier cadre commun pour la pratique à distance en SSTI a été formalisé. Il sera présenté au Conseil d'administration puis aux Services lors de la journée d'étude du 22 avril.**

Il pourra nourrir utilement les échanges avec les partenaires sociaux et les pouvoirs publics dans les prochaines étapes de la réforme, et être amendé sur la base des retours d'expériences des Services et des besoins exprimés par les bénéficiaires.

Etant donné les enjeux associés à l'introduction et au développement de ces pratiques dans les Services, la première étape du travail a consisté à stabiliser les définitions et les périmètres. ■

La télésanté selon la loi Buzyn



Développement des pratiques à distance au sein des SSTI

Télémedecine

- **Téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel de santé de donner une consultation à distance à un salarié. Un professionnel de santé peut être présent auprès du salarié et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation. Les psychologues peuvent également être présents auprès du salarié ;
- **Téléexpertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un salarié ;
- **Télésurveillance** médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un salarié et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce salarié. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le salarié lui-même ou par un professionnel de santé ;

Téléservices
Les autres pratiques à distances pour les SSTI qui ne correspondent pas à l'un des trois actes de télémedecine